



[TRADUCTION]

Citation : *HF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2024 TSS 67

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission de faire appel**

Partie demanderesse : H. F.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du
10 novembre 2023
(GE-23-2602)

Membre du Tribunal : Stephen Bergen

Date de la décision : **Le 22 janvier 2024**

Numéro de dossier : AD-23-1063

Décision

[1] Je refuse la permission de faire appel. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] H. F. est la demanderesse. Elle a demandé des prestations d'assurance-emploi, alors je l'appellerai la prestataire.

[3] La prestataire a demandé des prestations de maladie parce qu'elle éprouvait des problèmes d'équilibre et ne pouvait pas travailler. Elle craignait qu'il ne soit pas sécuritaire pour elle de vivre seule, de sorte qu'elle est allée rester avec sa famille aux États-Unis pendant qu'elle attendait un traitement médical. La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, lui a dit qu'elle n'avait pas droit à des prestations pendant qu'elle était à l'étranger. Elle n'a pas modifié sa décision lorsque la prestataire lui a demandé de procéder à une révision.

[4] La prestataire a fait appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale, qui a rejeté son appel. Elle demande maintenant la permission de faire appel auprès de la division d'appel.

[5] Je ne donne pas la permission à la prestataire de faire appel parce que son appel n'a pas de chance raisonnable de succès. On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante.

Question en litige

[6] Dans le cadre de la question en litige dans la présente demande, il s'agit d'établir si l'on peut soutenir que la division générale a mal compris ou n'a pas pris en compte le témoignage de la prestataire, selon lequel :

- Elle était incapable de travailler en raison d'une maladie.
- Conduire ou vivre seule expose la prestataire à un risque grave de blessure.
- Elle n'avait d'autre choix que de rester avec sa fille aux États-Unis.

Je n'accorde pas à la prestataire la permission de faire appel

Principes généraux

[7] Pour que la demande de permission de faire appel de la prestataire soit accueillie, les motifs de son appel doivent correspondre aux « moyens d'appel ». Les moyens d'appel établissent les types d'erreurs que je peux prendre en considération.

[8] Je ne peux tenir compte que des erreurs suivantes :

- a) Le processus d'audience de la division générale n'était pas équitable d'une façon ou d'une autre.
- b) La division générale ne s'est pas prononcée sur une question qu'elle aurait dû trancher. Ou encore, elle s'est prononcée sur une question qu'elle n'avait pas le pouvoir de trancher (erreur de compétence).
- c) La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
- d) La division générale a rendu une décision entachée d'une erreur de droit¹.

[9] Pour accueillir cette demande de permission et permettre à la procédure d'appel d'aller de l'avant, je dois conclure qu'il y a une chance raisonnable de succès sur le fondement d'un ou de plusieurs moyens d'appel. D'autres décisions judiciaires ont assimilé une chance raisonnable de succès à une « cause défendable »².

Erreur de fait importante

[10] La prestataire soutient que la division générale a commis une erreur de fait importante en ne tenant pas compte de sa situation.

[11] Toutefois, elle n'a pas vraiment relevé d'éléments de preuve que la division générale a ignorés ou mal compris. La division générale a reconnu le témoignage de la prestataire selon lequel elle éprouvait un problème de santé qui nuisait à son équilibre, son médecin lui avait recommandé de ne pas conduire, elle vivait seule et elle était

¹ Il s'agit d'une version en langage simple des moyens d'appel. Le texte intégral se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir les décisions *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41, et *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

tombée auparavant, sa famille s'inquiétait pour elle et c'était la raison pour laquelle elle est restée avec sa fille³. Il n'a peut-être pas indiqué expressément qu'elle n'avait [traduction] « aucune autre option », mais il n'est pas non plus nécessaire de faire référence à chaque élément de preuve⁴.

[12] La prestataire n'est peut-être pas d'accord avec la façon dont la division générale a soupesé la preuve ou avec sa conclusion, mais je n'ai pas le pouvoir d'apprécier ou de réévaluer la preuve pour en arriver à une conclusion différente⁵.

[13] Quoi qu'il en soit, je peux conclure que la division générale a commis une erreur de fait importante seulement lorsqu'elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait qui néglige ou comprend mal la preuve pertinente, ou sur une conclusion qui ne découle pas rationnellement de la preuve⁶.

[14] Dans cette affaire, la division générale a pris la décision qu'elle a prise parce qu'elle était obligée de le faire en vertu de la loi. La *Loi sur l'assurance-emploi* prévoit qu'un prestataire n'a pas droit à des prestations pendant qu'il est à l'étranger, sauf dans les cas prévus par le *Règlement sur l'assurance-emploi*⁷. Le *Règlement sur l'assurance-emploi* décrit **toutes** les exceptions⁸.

[15] La division générale a fondé sa décision sur le fait que la prestataire n'a présenté aucune preuve de circonstances dans lesquelles elle aurait pu demander une exemption à l'inadmissibilité générale pour les prestataires qui sont à l'étranger. Sa maladie, le risque qu'elle se blesse à la maison ou l'absence d'un autre endroit où elle pourrait aller ne satisfait à aucune des exceptions énumérées dans le *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'audience de la division générale au para 12.

⁴ Décision *Simpson c Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 82.

⁵ Voir par exemple les décisions suivantes : *Hideq c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 439, *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354, *Johnson c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1254, *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367.

⁶ Il s'agit d'une paraphrase. Une « erreur de fait importante » est l'erreur décrite à l'article 58(1)(c) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

⁷ Voir l'article 37 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁸ Voir l'article 55 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[16] On ne peut soutenir que la division générale a commis une erreur de fait importante. L'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

Conclusion

[17] Je refuse la permission de faire appel. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel